

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE**

Envoyé en préfecture le 10/07/2018

Reçu en préfecture le 10/07/2018

Affiché le

ID : 038-243800844-20180625-D\_2018\_079-DE

Nombre de Conseillers :

Le **25 juin 2018** le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE s'est réuni à Moissieu sur Dolon, sous la Présidence de Monsieur Christian NUCCI, Président.

**En exercice : 35**

**Présents : 24**

**Pouvoirs : 5**

Date de convocation : 18 juin 2018

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**N°2018 / 079**

**PRESENTS:** Mrs et Mmes : MIGNOT - GUILLAUD LAUZANNE – NUCCI – BENISTANT – BERHAULT – MOULIN MARTIN – MONNERY – TYRODE – GARNIER – ORSINGHER – DURAND – HUGONNARD – FANJAT – MERLIN – ROUX – MAUGICE- NICAISE – DURIEUX – COUDERT – APPRIEUX – DELAY – POIPY – BECT - MONTEYREMAR

**POUVOIR A ETE DONNE de** LEBEAU à MIGNOT – CARRAS à NUCCI — TARNAUD à GUILLAUD LAUZANNE – MANIN O FANJAT – OGIER à NICAISE

**Monsieur Christian FANJAT a été élu secrétaire de séance**

**OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME**

**RECENSEMENT DES DROITS DE PREEMPTION URBAINS DES COMMUNES – INSTAURATION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 relative à l'approbation du transfert de la compétence « Elaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme (PLUI) »,

Le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en date du 8 décembre 2017,

A compter du tranfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisem en tant lieu et carte communale », la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire de plein droit est seule compétente pour exercer le droit de préemption urbain (DPU).

Elle est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes membres. Ce droit s'exerce sur les zones de préemption déjà existantes antérieurement créées par les communes à savoir les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme et U et NA des Plans d'Occupation des Sols

Le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire a pour conséquence de pouvoir instituer le Droit de Préemption Urbain afin de l'exercer.

Le code de l'urbanisme permet au titulaire, de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme : « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire peut ainsi, selon les conditions qu'elle décide avec les communes membres, déléguer l'exercice du DPU à une ou plusieurs communes :

- Par une délégation ponctuelle, opération par opération
- Par une délégation plus systématique liée à un ou des secteurs ou à des compétences restées communales

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :**

**Décide** de la création du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble du territoire communautaire et sur les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme et U et NA des Plans d'Occupation des Sols

**Délègue** le droit de prémption urbain aux communes membres, chacune dans et pour ses limites territoriales, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU et pour les compétences non inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beurepaire, chaque commune étant autorisée à sub déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à son Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-22—du CGCT.

**Dit** que sont exclues de cette délégation, les zones d'activités économiques gérées par la Communauté de communes du territoire de Beurepaire telles que ci-annexées,

**Dit** que la présente délibération est soumise aux mesures de publicité prévues à l'article **R 211.2** du Code de l'urbanisme qui prévoit que la délibération est affichée en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Beurepaire pendant un mois et que mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

**Précise** que le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement des mesures de publicité,

**Dit** que la présente délibération fera l'objet des notifications prévues par l'article R 211.3 du Code de l'urbanisme et que copie de la délibération sera adressée à la direction départementale des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grnde instance dans le ressort desquels est institué le droit de prémption urbain et au greff des mêmes tribunaux.

**Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier,

**Charge** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Le 25 juin 2018

Les signatures sont au registre,

Pour copie conforme, le 26 juin 2018

La 1ère Vice-Présidente



**Délais et voies de recours.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beurepaire peut également être déposé. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.